

**MAIRIE DE PARMAIN (95620)
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM**

N° 2026/197



**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DU SERVICE APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE
LA CCVO3F POUR L'INSTRUCTION PONCTUELLE DES
AUTORISATIONS D'URBANISME**

Le Maire de la Commune de Parmain,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 423-1, R. 423-14, R. 423-15, R. 423-38, R. 423-42 et suivants ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 212-1 ;
VU le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du samedi 21 mars 2026 portant élection de Monsieur Loïc TAILLANTER en qualité de Maire de Parmain ;
VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) n° 2026/04/03 du 10 avril 2026 autorisant son Président à signer la convention relative à l'intervention ponctuelle du service Application du Droit des Sols (ADS) au profit de la Commune de Parmain ;
VU la délibération du Conseil municipal de Parmain n° 2026-55 du jeudi 24 septembre 2026 approuvant les termes de ladite convention et autorisant Monsieur le Maire à la signer ;
VU la convention relative à l'intervention ponctuelle du service Application du Droit des Sols de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au profit de la Commune de Parmain ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme, le Maire est l'autorité compétente pour délivrer, au nom de la Commune, les autorisations d'urbanisme et les certificats d'urbanisme relevant de sa compétence ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 423-14 du même code, lorsque la décision est prise au nom de la Commune, l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du Maire ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 423-15 du même code permet au Maire de charger des actes d'instruction les services d'un groupement de collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 423-1 du même code permet au Maire de déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes, y compris lorsque ces agents relèvent d'un tel groupement ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Parmain dispose d'un instructeur chargé de l'application du droit des sols et assure, à ce titre, l'instruction de ses autorisations d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que, par la convention susvisée, la Commune a confié au service ADS de la Communauté de communes, à titre temporaire, ponctuel et exceptionnel, l'instruction de ses demandes d'autorisation d'urbanisme pendant les périodes d'absence de son instructeur, dans les conditions que cette convention définit ;

CONSIDÉRANT que cette convention n'emporte aucun transfert de compétence et que le Maire demeure seul compétent pour signer les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la continuité du service public et le respect des délais réglementaires d'instruction, de permettre aux agents du service ADS de la Communauté de communes nommément désignés de signer, au nom du Maire, les actes d'instruction relatifs aux dossiers qui leur sont confiés ;



ARRÊTE

Article 1er – Objet

Dans le cadre de l'intervention ponctuelle du service Application du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) prévue par la convention susvisée, délégation de signature est donnée, au nom et sous l'autorité du Maire de Parmain, aux agents instructeurs désignés à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation est strictement limitée aux actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et des déclarations préalables confiées au service ADS de la CCVO3F en application de la convention.

Elle ne constitue ni une délégation de compétence ni un transfert de la compétence communale en matière d'urbanisme.

Article 2 – Agents délégataires

La délégation de signature est donnée, à titre personnel, à chacun des agents du service ADS de la CCVO3F désignés ci-après, chargés de l'instruction des dossiers de la Commune de Parmain :

- **Madame Nathalie VINCENT, instructeur au sein du service ADS ;**
- **Monsieur Logan PAITREAU, instructeur au sein du service ADS ;**
- **Madame Isabelle PAYSANT, fonction au sein du service ADS.**

Chaque agent exerce la présente délégation dans le cadre de ses fonctions d'instructeur au sein du service ADS de la CCVO3F. La délégation prend fin de plein droit, pour l'agent concerné, lorsqu'il cesse d'exercer ces fonctions.

Toute modification de la liste des agents délégataires fait l'objet d'un arrêté modificatif du Maire.

Article 3 – Actes pouvant être signés par délégation

Dans la limite des dossiers effectivement confiés au service ADS de la CCVO3F pour instruction, les agents délégataires sont habilités à signer, au nom du Maire de Parmain, les actes d'instruction suivants :

1. les demandes de pièces manquantes ou complémentaires adressées aux pétitionnaires en application de l'article R. 423-38 du Code de l'urbanisme ;
2. les courriers notifiant aux pétitionnaires la majoration ou la prolongation du délai d'instruction en application des articles R. 423-42 et suivants du Code de l'urbanisme ;
3. les courriers de consultation des services, administrations, établissements publics, gestionnaires de réseaux, commissions, organismes ou personnes dont l'avis ou l'accord est requis ou utile à l'instruction ;
4. les demandes d'avis, d'accord ou de renseignements nécessaires à l'instruction des dossiers ;
5. les courriers d'information et d'échange avec les pétitionnaires portant exclusivement sur des éléments nécessaires à l'instruction de leur dossier et ne constituant pas une décision ;
6. les correspondances avec les services municipaux nécessaires à l'instruction ;
7. plus généralement, tout acte ou courrier présentant un caractère préparatoire et nécessaire à l'instruction d'une demande ou d'une déclaration relevant de la compétence du Maire, à l'exclusion de tout acte décisoire.

Les actes signés par délégation comportent, outre la signature, le prénom, le nom et la qualité du signataire, conformément à l'article L. 212-1 du Code des relations entre le public et l'administration, précédés de la mention :

« Pour le Maire et par délégation, »

Article 4 – Dossiers concernés

La présente délégation s'applique aux dossiers confiés au service ADS de la CCVO3F dans le cadre de l'intervention ponctuelle prévue par la convention, à savoir :

- les déclarations préalables ;
- les demandes de permis de construire ;
- les demandes de permis de démolir ;
- les demandes de certificat d'urbanisme, lorsque leur instruction est confiée au service ADS en application de l'article 2 de la convention.

La délégation ne peut être exercée que pour les dossiers effectivement transmis au service ADS de la CCVO3F pour instruction dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 de la convention.

Article 5 – Actes exclus de la délégation

La présente délégation ne comprend pas le pouvoir de prendre une décision au nom de la Commune.

Sont notamment exclus de son champ :

- les arrêtés accordant ou refusant les permis de construire et les permis de démolir ;
- les décisions de non-opposition et d'opposition à déclaration préalable ;
- les certificats d'urbanisme ;
- les décisions de sursis à statuer ;
- les décisions de retrait, de prorogation ou de transfert d'une autorisation d'urbanisme ;
- les certificats attestant d'une décision tacite prévus à l'article R. 424-13 du Code de l'urbanisme ;
- les décisions relatives aux recours gracieux et la gestion des recours contentieux ;
- les actes relatifs au contrôle de la conformité des travaux et à la constatation des infractions ;
- tout acte comportant une décision ou engageant juridiquement la Commune au-delà de la seule instruction.

Le Maire demeure seul compétent pour signer les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme et en assurer la notification et l'affichage.

Article 6 – Exercice de la délégation

La présente délégation est exercée au nom et sous l'autorité du Maire de Parmain.

Les agents délégataires exercent leur mission dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Commune, des stipulations de la convention susvisée et des instructions données par le Maire.

Ils rendent compte au service urbanisme de la Commune de l'instruction des dossiers qui leur sont confiés et lui transmettent, dans les délais réglementaires, les projets de décision et l'ensemble des éléments nécessaires à la prise de décision par le Maire.

Le Maire conserve la faculté de signer lui-même tout acte entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 7 – Périodes d'exercice de la délégation

La présente délégation ne peut être exercée que pendant les périodes d'intervention effective du service ADS de la CCVO3F, déclenchées dans les conditions prévues à l'article 3 de la convention.

Chaque période d'intervention est constatée par un écrit du Maire ou du service urbanisme de la Commune adressé au service ADS de la CCVO3F, précisant sa date de début et sa date prévisionnelle de fin. Cet écrit est conservé au dossier de chacune des demandes instruites pendant la période.

En dehors de ces périodes, les agents désignés à l'article 2 ne peuvent se prévaloir de la présente délégation pour signer un acte au nom du Maire de Parmain.

Article 8 – Durée

Le présent arrêté entre en vigueur après sa transmission au représentant de l'État dans le département et l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 9.

Il demeure applicable pendant la durée de validité de la convention susvisée, sous réserve des dispositions de l'article 7.

Il cesse de produire effet de plein droit en cas d'expiration, de résiliation ou de caducité de la convention, ainsi qu'à la fin des fonctions du Maire signataire.

Il peut être modifié ou abrogé à tout moment par arrêté du Maire.

Article 9 – Publicité, transmission et notification

Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'État dans le département ;
- publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune, dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et inscrit au registre des arrêtés du Maire ;
- notifié à chacun des agents délégataires ;
- adressé, pour information, au Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.



Article 10 – Exécution

Monsieur le Maire et les services municipaux de la Commune de Parmain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé (e) et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à PARMAIN, le 15 septembre 2026

Loïc TAILLANTER

**Maire de Parmain,
Vice-président de la Communautés de Communes
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts**

Chaque agent désigné à l'article 2 appose ci-dessous, à réception d'une copie de l'arrêté, la mention manuscrite « Lu et pris connaissance », la date et sa signature.

Madame Nathalie VINCENT

Notifié le : 25/09/2025

Mention « Lu et pris connaissance »

signature : Lu et pris connaissance

Monsieur Logan PAITREULT

Notifié le : 25/09/2025

Mention « Lu et pris connaissance »

signature : Lu et pris connaissance

Madame Isabelle PAYSANT

Notifié le : 25/09/2025

Mention « Lu et pris connaissance »

signature : Lu et pris connaissance